

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 10/11/2021

Convocation faite le : 04/11/2021

Nombre de conseillers en exercice : 58

présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - Mme BOURGET (Suppléante de M. BRANGER, CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) à partir du point 11 - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à partir du point 11 - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) à partir du point 11- Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU, SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - M. BUISSON (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

M. MORIN (FOURAS) à Mme CHENU - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) à Mme AZAIS - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DENAUD (AIX) à M. BURNET

Absent(s) :

Mme MORIN (ROCHEFORT) du point 1 à 10 - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) du point 1 à 10 - Mme MARCILLY (FOURAS) du point 1 à 10 - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. FORT (VERGEROUX) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - Mme LEROUGE (MURON)

M. BUISSON est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 29 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 23/09/2021.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 23/09/2021.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 2 à 13.

Monsieur LETROU demande à ce que les points 11,12 et 13 soient retirés.

Monsieur le Président soumet les points de 2 à 10 au vote groupé à l'assemblée délibérante ce que les élus acceptent à l'unanimité.

1 DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEL2021_126

Vu l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.273-10 du Code électoral,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2019 indiquant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 58 sièges,

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 relative à l'installation du conseil communautaire transitoire,

Vu la délibération n°2020-036 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 afin d'installer le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au complet,

Considérant la démission de Monsieur Eloi PETORIN, conseiller municipal de Rochefort par courrier réceptionné en date du 14 octobre 2021 de son poste de conseiller municipal,

Considérant que conformément à l'article L.273-5 du Code électoral qui prévoit que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal, alors la démission de Monsieur Eloi PETORIN de son mandat de conseiller municipal entraîne de facto, la démission de son mandat de conseiller communautaire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.273-10 du Code Electoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat suivant de même sexe, sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire,

Considérant que Monsieur Dimitri BUISSON a été appelé à remplacer Monsieur Eloi PETORIN sur le siège de conseiller communautaire,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé des conseillers titulaires et suppléants suivants :

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES		
Communes	Titulaires/suppléants	Noms et prénoms
	Titulaire	Patrick DENAUD

Aix		
	Suppléant	Valérie VALADE
Beaugeay	Titulaire	Joël ROSSIGNOL
	Suppléant	Wilfried GRIMAUULT
Breuil-Magné	Titulaire	Patricia FRANCOIS
	Suppléant	Michel PERRINAUD
Cabariot	Titulaire	Christian BRANGER
	Suppléant	Estelle BOURGET
Champagne	Titulaire	Roland CLOCHARD
	Suppléant	Michel REMPAULT
Echillais (3)		Claude MAUGAN
	Titulaires sans suppléants	Armelle CUVILLIER
		Etienne ROUSSEAU
Fouras les Bains (3)		Sylvie MARCILLY
	Titulaires sans suppléants	Henri MORIN
		Raymonde CHENU
La Gripperie St Symphorien	Titulaire	Denis ROUYER
	Suppléant	Christophe GEAI
Loire les Marais	Titulaire	Eric RECHT
	Suppléant	Benoît BOUHIER
Lussant	Titulaire	Jacques GONTIER
	Suppléant	Lyne PILLET
Moëze	Titulaire	Didier PORTRON
	Suppléant	Luc-Marie DE FLEURIAN
	Titulaire	Bruno BESSAGUET

Moragne	Suppléant	Julie DEPONT
Muron	Titulaire	Angélique LEROUGE
	Suppléant	Patrick DUNCAN
Port des Barques	Titulaire	Lydie DEMENÉ
	Suppléant	Pierre GEOFFROY
Rochefort (22)	Titulaires sans suppléants	Hervé BLANCHÉ Caroline CAMPODARVE-PUENTE Gérard PONS Isabelle GIREAUD Alain GIORGIS Sophie COUSTY Bruno DUTREIX Nathalie ANDRIEU Jacques JAULIN Christèle MORIN Alain BURNET Florence ALLUAUME Thierry LESAUVAGE Séverine PARTHENAY Dimitri BUISSON Marie-Christine GENDREAU Emmanuel ECALE Laurence PADROSA Rémi LETROU Valentine CHAIGNEAU Christophe ESCURIOL Isabelle FLAMAND
Saint Agnant les Marais (2)	Titulaires sans suppléants	Jean-Marie GILARDEAU Maryse HERY
	Titulaire	Patricia TABUTEAU

Saint Coutant le Grand		
	Suppléant	Claude VIOLET
Saint Froult	Titulaire	Simon VILLARD
	Suppléant	Jacqueline PHILIPPE
Saint Hippolyte	Titulaire	Pierre CHEVILLON
	Suppléant	Maryse GIRET
Saint Jean d'Angle	Titulaire	Michel DURIEUX
	Suppléant	Alain MARTIN
Saint Laurent de la prée	Titulaire	Olivier COCHE-DEQUEANT
	Suppléant	Pierrette LEROY
Saint Nazaire sur Charente	Titulaire	Sylvain GAURIER
	Suppléant	Huguette JOLY
Soubise (2)	Titulaires sans suppléants	Lionel PACAUD Martine DROMER
Tonnay-Charente (7)	Titulaires sans suppléants	Eric AUTHIAT Françoise AZAIS Sébastien BOURBIGOT Anne LE CREN Philippe MARAIS Véronique RAINJONNEAU Marie-Chantal PERIER
Vergeroux	Titulaire	Gilles FORT
	Suppléant	Agnès DENIS

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 RESTITUTION A LA CARO DU FONDS DE SOLIDARITE ET DE PROXIMITE POUR LES TPE - ANNEXE

DEL2021_127

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes : - l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel, - l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019, - l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020,

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la décision n°2020/ECO/ n°160 du 25 juin 2020 relative à l'abondement de la CARO au fonds de solidarité et de proximité de la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que pour faire face à la crise sanitaire, un Fonds de solidarité et de proximité mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine a été prévu au bénéfice des entreprises des communautés de communes,

Considérant que les communautés d'agglomération ont eu la possibilité d'abonder à ce fonds à hauteur de 2 € par habitant, pour que leurs entreprises soient éligibles à ce nouveau dispositif complémentaire et nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites :

- les entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés,
- et les associations employeuses de moins de 50 salariés ayant une activité économique.

Considérant que l'aide se présentait sous la forme d'un prêt public d'un montant de 5 000 € à 15 000 € maximum, versé en une seule fois, remboursable sur une durée maximum de 4 ans (avec possibilité d'un différé d'1 an), à taux à zéro,

Considérant que l'instruction des demandes a été assurée en proximité par le réseau des plateformes Initiatives de Nouvelle-Aquitaine (Initiative Charente Maritime dans notre cas), et la gestion des prêts (dont leur recouvrement) par la coordination régionale Initiative Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la CARO a abondé en mai 2020 le Fonds de solidarité à hauteur de 126 576 euros, ce qui a permis de verser 74 000 € à 8 entreprises du territoire,

Considérant qu'en avril dernier, la Région Nouvelle Aquitaine a informé la collectivité qu'elle assurait finalement seule le financement de ce dispositif,

Considérant qu'un avenant 2 à la convention permet de choisir entre deux options :

- Récupérer directement le montant de notre dotation (100%) afin de l'affecter à nos propres projets (Option 1).
- Mettre en place avec Initiative Charente-Maritime, un dispositif spécifique de prêts d'honneur dédié exclusivement au territoire et ses entreprises (Option 2).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la restitution à la CARO du Fonds de solidarité et de proximité de la Région Nouvelle Aquitaine, soit 126 576 €.

- **Signer** l'avenant 2 à la convention avec la coordination régionale Initiative Nouvelle-Aquitaine, qui permettra de récupérer ce montant.

- **Signer** tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

3 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET INFORMATION SUR LES MISES A DISPOSITIONS D'AGENTS DE LA CARO AUPRES DE LA VILLE DE ROCHEFORT ET DU SYNDICAT MIXTE CHARENTE AVAL

DEL2021_128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux établissements territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant les crédits inscrits au budget principal,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide :

D'ouvrir :

Suite à avancement de grade

A compter du 1er décembre 2021 :

1/ Un emploi permanent d'ingénieur principal, de catégorie A, à temps complet

Suite à mutation

A compter du 1er février 2022 :

2/ Un emploi permanent dans le cadre d'emploi des ingénieurs, catégorie A, à temps complet en qualité de chef de projet marais de Brouage de la filière Technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Afin de stabiliser la position statutaire d'agent déjà en poste

A compter du 1er mars 2022 :

3/ Un emploi permanent de chargé d'opération bâtiments, à temps complet, de catégorie B de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens territoriaux afin d'assurer des missions de programmation, d'études préalables, de conduite d'opération en investissement et de petites maîtrises d'œuvre en bâtiment.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des techniciens.

- **Prendre acte** de la mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de la Ville de Rochefort selon les modalités définies dans les conventions à compter du 1er janvier 2022 et pour 3 ans :

- d'un ingénieur, à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de coordination technique des Thermes et de défense incendie.

- d'un adjoint technique principal de 2e classe, à hauteur de 50 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de référent technique de la ville sur sa programmation au théâtre et soutien technique sur les manifestations des musées et du service du patrimoine.

- d'un adjoint administratif principal de 1re classe, à hauteur de 60 % de son temps de travail à temps complet pour des missions d'assistante de cabinet Ville.
- d'un adjoint technique, à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet afin d'assurer des missions de suivi du patrimoine nécessaire à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- d'un agent de maîtrise, à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet afin d'assurer des missions de suivi du patrimoine nécessaire à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- d'un attaché de conservation du patrimoine pour 20 % de son temps de travail à temps complet pour assurer des missions de suivi du musée aéronautique naval du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et 10 % de son temps de travail à temps complet du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- **Prendre acte** de la mise à disposition à titre onéreux au bénéfice du syndicat mixte Charente Aval selon les modalités définies dans les conventions à compter du 1er janvier 2022 et pour 3 ans :
- d'un attaché territorial, à hauteur de 80 % de son temps de travail à temps complet pour assurer les missions de responsable administratif et financier au sein du « SMCA ».
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions.
- **Dire** que ces mises à dispositions sont effectuées à titre onéreux comme le prévoit l'article 2 du décret 2008-580 du 18 juin 2008.
- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

4 FIXATION DE LA NATURE ET DE LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

DEL2021_129

Vu les articles L. 1225-16 et L. 3142-1 du code du travail ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136),

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance,

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité,

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

Vu la délibération n°2020-210 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu le règlement relatif à l'organisation du temps de travail de la ville de Rochefort et de la communauté d'agglomération Rochefort Océan applicable au 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 octobre 2021,

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires, et agents contractuels territoriaux (de droit privé ou public) à l'occasion notamment d'évènements familiaux ou de la vie courante,

Considérant que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers,

Considérant qu'il convient d'ajuster le règlement relatif à l'organisation du temps de travail,

Le Conseil Communautaire après en avoir débattu, décide de :

- **Adopter** les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022,

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES À DES EVENEMENTS FAMILIAUX		
	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>MARIAGE / PACS</u>		
de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée une fois par an, sur présentation d'une pièce justificative
d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables	ou enfant du conjoint si famille recomposée
d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<u>DECES/OBSEQUES</u>		
du conjoint (ou concubin ou pacsé)	3 jours ouvrables	Délai de route d'1 jour si lieu au-delà d'un rayon de 150 km et de 2 jours, si au-delà d'un rayon de 500 km du domicile
d'un enfant	3 jours ouvrables	
des père, mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation

les autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	d'une pièce justificative
MALADIE TRES GRAVE		
du conjoint (ou concubin ou pacsé)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat attestant de la gravité de la maladie, jours éventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption	3 jours	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour par famille quel que soit le nombre d'enfant soit 6 jours ouvrables pour un agent à temps complet sur 5 jours.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, sur justificatif médical, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). <u>Pour un agent travaillant à temps partiel</u> : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent, Par exemple, pour un agent travaillant 3 jours : $6 \times 3/5 = 3,6$ soit 4 jours
	Doublement si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence, si le conjoint est demandeur d'emploi, si l'agent assume seul la garde de l'enfant.	Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants aucun report autorisé

2 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES À LA VIE COURANTE		
	DURÉE	OBSERVATIONS
	durée de la formation	Pour suivre une formation initiale, continue + formation préparation concours / examen
		<u>Bilan de compétences</u> = 24 heures tous les 5 ans <u>VAE</u> = 24 heures par an, délai de 12 mois entre chaque demande.

Formation / Concours / examen	<p>Jour de révision : 1 journée pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité + 1 journée pour l'ensemble des épreuves d'admission</p>	<p>Limité à un seul examen ou concours par an.</p>
	<p>1 journée pour chaque épreuve</p> <p>Ou ½ journée pour chaque épreuve</p>	<p>Si les épreuves ont lieu en demi-journée, l'agent sera présent à son poste de travail l'autre demi-journée sauf si la distance du lieu d'examen dépasse 100 km aller-retour de la résidence administrative</p> <p>Délai de route : si trajet nécessitant un départ la veille, temps d'absence accordé sur le temps de travail ; si la veille est un jour de repos, aucun délai de route n'est autorisé.</p> <p>Pour plus de précision, cf dernier règlement de formation validé lors du CT du 14/02/2020</p>
Don du sang, plaquette	2 heures	sous réserve des nécessités de service, comprend le déplacement entretien préalable
Déménagement	1 jour par an	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Rentrée scolaire	1 heure accordée selon besoin du service	jusqu'à la rentrée de la 6ème incluse après accord du responsable hiérarchique et selon les nécessités de service.

3 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES À LA MATERNITE		
	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement d'horaire de travail	1 heure par jour non récupérable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin, à partir du 3ème mois de grossesse, sous réserve des nécessités de service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Lorsque séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, absence autorisée sur avis du médecin traitant au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	1/2 journée par examen obligatoire antérieur ou postérieur à l'accouchement	Autorisation accordée au vu des pièces justificatives et s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Allaitement	dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	
-------------	---	--

4 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES AUX MOTIFS CIVIQUES		
	DURÉE	OBSERVATIONS
Réunion en qualité de représentant de parent d'élève	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation d'une convocation aux conseils d'école, d'établissement ou pour assister aux conseils de classe.
Réunion syndicale	1 réunion trimestrielle de 3 heures	Délai de prévenance = 5 jours avant la réunion.

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

- **Dire** que la demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- **Dire** que les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.
- **Ajuster** le règlement relatif à l'organisation du temps de travail comme suit :
 - Page 12 : il est précisé que les agents de catégorie A peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, après avis de la directrice générale des services.
 - Page 15 : les heures supplémentaires de nuits sont celles effectuées entre 22h et 7 h (et non 22h et 5 h).
- **Modifier** la délibération n°2020-210 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 en ce sens.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

5 MANDAT DE GESTION POUR 14 LOGEMENTS LOCATIFS AVEC ROCHEFORT HABITAT OCEAN - ANNEXES

DEL2021_130

Vu l'article L.442-9 du code de la construction et de l'habitation confirmant la possibilité de confier la gestion d'immeubles appartenant à des collectivités territoriales à des tiers énumérés (notamment des offices publics d'Habitations à Loyer Modéré),

Vu l'article R 442-15 du code de la construction et de l'habitation relatif au mandat de gérance,

Vu les délibérations communautaires du 16 janvier 2014 et du 6 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2014-171 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office communautaire Rochefort Habitat Océan pour la gestion des logements sociaux de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Considérant comme d'intérêt communautaire la gestion des logements sociaux, soit 14 logements dont 11 sur la commune de Saint Jean d'Angle, 2 sur la commune de Moeze et 1 sur la commune de Saint Froult,

Considérant que l'Office communautaire Rochefort Habitat Océan dispose des services, de l'expertise technique et de l'expérience en matière de gestion de logements sociaux sur le territoire et que la nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de la prestation assurée par ce dernier depuis 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le nouveau compte d'exploitation prévisionnel sur la base de 14 logements et d'une rémunération de 10% des loyers émis, sur la base du compte d'exploitation ci-joint,

Considérant que la dépense est prévue au budget principal de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan sur la ligne 611 Antenne 344000. La recette, sur la ligne 752 de la même antenne.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Confier** la gestion locative des 14 logements locatifs sociaux publics en mandat de gestion à l'Office Rochefort Habitat Océan sur la base du compte de résultat prévisionnel défini en annexe et sur la base d'une rémunération annuelle de 10% du montant des loyers émis sur la base du compte d'exploitation joint au mandat.
- **Autoriser** Monsieur le Président, à signer la convention de mandat ci annexée dans le respect des dispositions de l'article R 442-15 du code de la construction et de l'habitat, ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

6 AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'APPLICATION DES TARIFS MULTIMODAUX PASS CAR+BUS EN CHARENTE-MARITIME - ANNEXE DEL2021_131

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions de la convention n°T/2012-01/1 relative à l'application des tarifs multimodaux « Pass'Partout 17 »,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n°2016-143 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 relative à l'application des tarifs multimodaux « Pass Partout 17 »,

Vu la délibération n°2018-072 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 approuvant la convention partenariale Modalis signée le 3 septembre 2018,

Vu la délibération n°2019-131 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019 approuvant la convention partenariale Modalis,

Vu la décision du Président n°2020-TRAN-095 relative à la convention « Pass Car+Bus » en Charente-Maritime,

Considérant l'extension de la commercialisation de la gamme multimodale « Pass CAR+BUS »,

Considérant l'évolution des tarifs scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la nécessité de maintenir une interopérabilité commerciale et technique entre les réseaux de transport partenaires,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de l'avenant 1 relatif à la convention « Pass Car+Bus ».

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, dans le cadre de ses attributions et des délégations accordées par le conseil, de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'avenant à la convention relative à l'application des tarifs multimodaux « PASS CAR+BUS » avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices de la mobilité de Saintes, Royan, Rochefort et la Rochelle ainsi que les délégataires des réseaux.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

7 PLATEFORME TERRITORIALE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET - ANNEXES

DEL2021_132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territoire,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi qu'en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2016-97 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur l'engagement de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans une démarche PCAET et Cit'ergie,

Vu la délibération n°2019-11 du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 portant sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2023,

Vu la délibération n°2019-43 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant sur le lancement de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-146 du Conseil communautaire du 24 septembre 2020 relative à la création d'une plateforme territoriale pour la rénovation énergétique et la première candidature à l'AMI régional,

Considérant le rôle de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments,

Considérant que pour faire face aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux et conforter l'attractivité et l'activité économique du territoire, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a un rôle à jouer dans la rénovation performante et bas carbone de l'habitat privé,

Considérant le bilan positif de la plateforme CARO RENOV',

Considérant l'intérêt de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plateforme Territoriale pour la Rénovation Énergétique dans la mise en œuvre de sa politique globale en faveur de la transition énergétique,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Se porter** candidat pour répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régionale et de porter une Plateforme Territoriale pour la Rénovation Énergétique.
- **Solliciter** les partenaires associatifs et EPCI.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec la Région le cas échéant et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.
- **Dire** que Monsieur le Président agit dans le cadre de ses délégations pour solliciter les subventions.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

8 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LUSSANT POUR L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNAL

DEL2021_133

Vu l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération n°38 du Conseil Communautaire du 12 avril 2012 accordant une aide de 5000€ pour les communes membres de la CARO lançant une opération d'aménagement communale à vocation principale de logement,

Vu la délibération n° 2013-79 du Conseil Communautaire du 20 juin 2013 modifiant les conditions de versement, permettant le versement en une seule fois de la subvention, sur présentation des Ordres de Service de travaux,

Considérant que cette opération d'aménagement s'inscrit dans le cadre de la Charte des extensions urbaines,

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subvention par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que la commune de Lussant sollicite une aide de la CARO répondant aux critères d'éligibilité précisés dans la délibération n°2013-79,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget 2021 sur la ligne budgétaire 32 – 204141 - 347031,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Lussant pour l'opération d'aménagement du lotissement communal.

- **Dire** que ce fonds de concours sera versé en une seule fois au vu des pièces justificatives de dépenses.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

9 LA BOITE SERVICE PUBLIC CULTUREL – MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'UTILISATION ET REGLEMENT - ANNEXE

DEL2021_134

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1 autorisant l'occupation du domaine public à titre gratuit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage intéressant d'un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence actions en faveur de la culture,

Vu la délibération n°2020-150 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 relative au service public culturel de résidence et de création artistique de la « Boîte »,

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel et pour favoriser la création artistique et l'élaboration de spectacles vivants ou filmés, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan met à disposition la salle « la Boîte » comme un lieu de résidence et de création artistique : danse, théâtre, musique, arts plastiques, cinéma...

Considérant que «La Boîte » répond à une logique de service public culturel qui bénéficie gratuitement à tous,

Considérant que le règlement dans sa rédaction actuelle prévoit un accès de cet équipement aux associations et aux compagnies théâtrales et artistiques,

Considérant que la CARO souhaite étendre l'accès de cet équipement à l'ensemble des acteurs culturels dans le cadre d'une activité de résidence ou de création artistique sur le territoire,

Considérant, par ailleurs, qu'il est proposé d'ajouter en supplément de la finalité de sortie de résidence ou du temps de médiation avec les publics, que l'occupant s'engage à consentir une remise sur l'achat du spectacle ayant fait l'objet d'une résidence en cas de programmation par la CARO dans les 12 mois suivant la sortie de résidence.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Remplacer** la délibération n°2020-150 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020.

- **Rappeler que** l'équipement « la Boîte » - place Blondel – Parc des Fourriers – 17300 ROCHEFORT comme un service public culturel de résidence et de création artistique.

- **Fixer** le principe de gratuité de cet équipement « La Boite » pour tous dans le cadre d'une activité de résidence ou de création artistique sur le territoire.

- **Approuver** le règlement intérieur modifié ci annexé.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. MAUGAN*

**10 CESSIION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 42 AVENUE RENE CAILLE A
CHAMPAGNE - ANNEXE
DEL2021_135**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques soumettant les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,

Vu la décision n°2021-064 du Bureau Communautaire en date du 14 octobre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement du bien dénommé « Maison de Champagne »,

Vu le courrier du service du Domaine en date du 22/10/2021, notifiant son avis concernant la valeur de l'ensemble immobilier dénommé « Maison de Champagne », situé 42 avenue René Caillé 17620 CHAMPAGNE, sur la parcelle cadastrée section B n°383,

Considérant l'offre d'achat présentée par Monsieur et Madame LA SPINA pour un montant de 50 000 euros avec condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la cession à Monsieur et Madame LA SPINA, de l'ensemble immobilier situé 42 avenue René Caillé 17620 CHAMPAGNE, sur la parcelle cadastrée section B n°383, pour un montant de 50 000 € (frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur).

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le compromis de vente avec condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire ainsi que l'acte authentique en la forme notariée et tout document nécessaire à l'établissement de la cession.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Arrivée de Mesdames MARCILLY, GIREAUD et MORIN

11 ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIL - ANNEXE DEL2021_136

Vu les articles L2224-13 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L541-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 portant approbation des statuts du SIL,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,

Vu la délibération du SIL du 19 octobre 2021 portant modification de ses statuts,

Considérant que les collectivités membres du SIL et les autres EPCI du Département ont engagé des réflexions quant aux possibilités de mutualiser des équipements de tri des déchets ménagers,

Considérant que les quatre collectivités composant le périmètre du SIL ne disposent pas d'équipement de tri des déchets et que par conséquent elles souhaitent clarifier dans leur statut le transfert effectif de la composante tri de la compétence « traitement des déchets » pour que le SIL s'associe aux territoires voisins pour mutualiser des investissements, voire pour qu'il dispose de sa propre installation,

Considérant qu'il convient également de procéder à des clarifications dans la rédaction de l'article des statuts relatif aux limites de la compétence, aux contributions financières des membres ainsi qu'aux missions complémentaires du SIL.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Adopter** les nouveaux statuts du SIL tels qu'annexés à la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération sera notifiée au Président du SIL en vu de solliciter l'arrêté préfectoral de modification statutaire.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Madame CHENU ne prend pas part au vote ainsi que Monsieur MORIN représenté par Madame CHENU.

12 DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE DE ROCHEFORT POUR LES COMMERCES DE DETAIL - AVIS DEL2021_137

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 250,

Vu l'article 8 de la loi du 8 août 2016,

Vu les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 du code du travail,

Vu la délibération n°2021-115 du Conseil municipal de Rochefort en date du 13 octobre 2021 relative à l'avis de la commune sur les dérogations au repos dominical par le Maire,

Considérant que le principe est le repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés employés dans les commerces,

Considérant que l'emploi de salariés le dimanche n'est possible que sur dérogation,

Considérant que pour chaque commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, jusqu'à 12 par an, après avis du Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que cette liste de dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que la dérogation est collective et concerne plusieurs catégories de commerce de détail,

Considérant que les salariés ont droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour là,

Considérant que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3,

Considérant que les dérogations au repos dominical par le Maire à 12 permettent de répondre à la demande des commerces de détail sur Rochefort (périodes de soldes, période estivale, actions commerciales, périodes de fêtes de fin d'année),

Considérant la participation au développement de l'activité économique et l'attractivité de la Ville de Rochefort et de son territoire,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur les dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Emettre** un avis favorable aux dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous pour la commune de Rochefort pour l'année 2022 :

ENSEMBLE DES COMMERCES DE DÉTAIL - TOUS LES CODES APE sauf « sport et loisirs », « Supermarchés, hypermarchés, commerces de produits surgelés et multi-commerces » « biens domestiques » et « commerce de voitures »	
1	9 janvier 2022

2	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
3	26 juin 2022	Soldes été
4	3 juillet 2022	Période estivale
5	10 juillet 2022	
6	28 août 2022	
7	4 septembre 2022	
8	20 novembre 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
11	11 décembre 2022	
12	18 décembre 2022	

COMMERCE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS « SPORTS ET LOISIRS » - APE 4764Z		
1	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
2	26 juin 2022	Soldes d'été
3	3 juillet 2022	Période estivale
4	10 juillet 2022	
5	17 juillet 2022	
6	24 juillet 2022	
7	31 juillet 2022	
8	7 août 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
11	11 décembre 2022	
12	18 décembre 2022	

COMMERCE DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS « BIENS DOMESTIQUES » - APE 4719B ET « AUTRES ÉQUIPEMENTS FOYER » - APE 4759A - 4759B		
1	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
2	26 juin 2022	Soldes d'été
3	28 août 2022	
4	4 septembre 2022	
5	30 octobre 2022	
6	6 novembre 2022	

7	13 novembre 2022	
8	20 novembre 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
11	11 décembre 2022	
12	18 décembre 2022	

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉ «Supermarchés, hypermarchés, commerces de produits surgelés et multi-commerces» CODE 4711F, 4711 D, 4711 A et 4711 E		
1	16 janvier 2022	Soldes d'hiver
2	26 juin 2022	Soldes d'été
3	3 juillet 2022	Période estivale
4	10 juillet 2022	
5	17 juillet 2022	
6	24 juillet 2022	
7	21 août 2022	
8	28 août 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	Fêtes de fin d'année
11	11 décembre 2022	
12	18 décembre 2022	

V= 53 P=50 C = 1 Abst = 2 Rapporteur : Mme MARCILLY
Monsieur MORIN représenté par Madame CHENU n'a pas pris part au vote.

**13 DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE DE TONNAY-CHARENTE
POUR LES COMMERCES DE DETAIL - AVIS
DEL2021_138**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 250,

Vu l'article 8 de la loi du 8 août 2016,

Vu les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tonnay-Charente en date du 21 octobre 2021 relative à l'avis favorable de la commune sur les dérogations au repos dominical par le Maire,

Considérant que le principe est le repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés employés dans les commerces et que l'emploi de salariés le dimanche n'est possible que sur dérogation,

Considérant que pour chaque commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, jusqu'à 12 par an, après avis du Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que cette liste de dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que la dérogation est collective et concerne plusieurs catégories de commerce de détail,

Considérant que les salariés ont droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour là,

Considérant que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3,

Considérant que les dérogations au repos dominical par le Maire à 12 permettent de répondre à la demande des commerces de détail sur Tonnay-Charente (périodes de soldes, période estivale, actions commerciales, périodes de fêtes de fin d'année),

Considérant la participation au développement de l'activité économique et l'attractivité de la Ville de Tonnay-Charente et de son territoire,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur les dimanches recensés dans le tableau ci-dessous,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Emettre** un avis favorable aux dimanches recensés dans le tableau ci-dessous pour la commune de Tonnay-Charente pour l'année 2022 :

ENSEMBLE DE COMMERCES DE DÉTAIL – BRANCHE D'ACTIVITÉ – BIENS DOMESTIQUES – AUTRES ÉQUIPEMENTS FOYERS – APE 4719B		
1	2 octobre 2022	
2	9 octobre 2022	
3	16 octobre 2022	
4	23 octobre 2022	
5	30 octobre 2022	
6	6 novembre 2022	
7	13 novembre 2022	
8	20 novembre 2022	
9	27 novembre 2022	
10	4 décembre 2022	
11	11 décembre 2022	
12	18 décembre 2022	

V= 54 P=51 C = 1 Abst = 2 *Rapporteur : Mme MARCILLY*

**14 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AVEC
LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL -LE SITE DE CORDERIE ROYALE - ANNEXES
DEL2021_139**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,

Vu la délibération N° 2018-122 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 créant la zone d'activités touristiques de l'Arsenal des mers,

Vu la délibération N°2021-062 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2021 relative à l'acquisition du bâtiment 5 Océans et à la conclusion d'un compromis de vente et d'une convention d'engagements avec le Conservatoire du Littoral,

Considérant que par un courrier du 23 avril 2021, France Domaine a notifié son avis concernant la valeur locative des bureaux occupés par le Conservatoire du Littoral au sein de la Corderie Royale pour un montant de 70 000 € nets de taxes annuel (TVA non applicable),

Considérant la volonté commune des parties de pérenniser l'installation du siège social du Conservatoire du Littoral sur le site de la Corderie et d'autre part de procéder à des investissements sur le site,

Considérant que la convention constitutive de droit réel permet à la collectivité de maintenir et améliorer son patrimoine bâti par la réalisation de travaux pris en charge par le preneur.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de la convention constitutive de droits réels portant sur les locaux occupés par le Conservatoire du Littoral au sein de la Corderie Royale, annexée à la présente délibération.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention constitutive de droits réels avec le Conservatoire du Littoral pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2022 et une redevance annuelle de 70 000 euros nets de taxes (TVA non applicable) qui permettra de réitérer l'acte de vente du bâtiment 5 océans décidé par le conseil communautaire.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**15 SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE AVEC L'ANTENNE PAYSAGE DU
CREN NOUVELLE AQUITAINE POUR UNE MISSION D'EXPERTISE PAYSAGERE SUR
LES COTEAUX DU MARAIS DE BROUAGE - ANNEXE**

DEL2021_140

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure les EPCI sur des sujets intercommunaux,

Vu la délibération N°2015-58 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création de l'entente intercommunautaire avec la communauté de communes de Bassin de Marennes pour la mise en œuvre du contrat territorial du marais de Brouage,

Vu la délibération N°2016-105 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu la délibération N°2019-048 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant sur l'actualisation de la convention d'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu la délibération N°2021-040 du Conseil Communautaire en date du 04 mars 2021 portant sur le lancement d'une Opération Grand Site sur le marais de Brouage,

Considérant que l'approche paysagère est au cœur de toute démarche d'Opération Grand Site,

Considérant que la zone des coteaux concentrent de nombreux enjeux environnementaux, écologiques et sociaux nécessitant la réalisation d'un diagnostic paysager,

Considérant que la proposition d'accompagnement technique du service paysage du Conservatoire des Espaces Naturels,

Considérant l'inscription au budget 2021 sur la ligne budgétaire 484401/611,

Considérant l'attribution d'une subvention régionale et d'une subvention DREAL à hauteur de 60 % des dépenses.

Le Conseil Communautaire décide de :

-Approuver les termes de la convention de partenariat pour une étude paysagère des coteaux du marais de Brouage avec la Communauté de communes du bassin de Marennes et le Conservatoire d'espaces naturels,

-Autoriser Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document pour l'exécution de la présente délibération.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GILARDEAU

**16 ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT COUTANT LE GRAND A LA DIRECTION
COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA
CARO - ANNEXE**

DEL2021_141

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP »,

Vu la délibération de la commune de Saint Coutant le Grand en date du 13 septembre 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Saint Coutant le Grand et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de **Saint Coutant le Grand**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*
Madame CUVILLIER ne prend pas part au vote.

**17 ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT COUTANT LE GRAND AU SERVICE
 COMMUN DES ARCHIVES DE LA CARO- ANNEXE
DEL2021_142**

Vu les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune de Saint Coutant le Grand pour l'adhésion au service commun des archives,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Saint Coutant le Grand et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation.

- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Saint Coutant le Grand, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**18 ADHESION DE LA COMMUNE DE MORAGNE A LA DIRECTION COMMUNE DES
 AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA CARO - ANNEXE
DEL2021_143**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP » ,

Vu la délibération de la commune de Moragne en date du 27 octobre 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216- 7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Moragne et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel

- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de **Moragne**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

19 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL "SIL" - PV DEL2021_144

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, renvoyant à l'article L5211-20 du CGCT sur les dispositions applicables aux EPCI pour les modifications statutaires,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de communes renvoyant à l'article L2122-7 du CGCT précisant que l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin uninominal à la majorité absolue et à bulletin secret,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu la délibération du 25 novembre 2019 du SIL relative à la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts du SIL,

Vu la délibération n°2020-060 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein du SIL,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est membre du Syndicat intercommunautaire du Littoral,

Considérant que les statuts du SIL, notamment à l'article 5.1, indique la désignation de 10 titulaires et 10 suppléants pour la CARO,

Considérant que l'article 5.1 des statuts du SIL précise qu'en cas d'empêchement d'un titulaire, celui ci peut se faire représenter par un suppléant de son choix dans sa collectivité qui a dans ce cas voix délibérative,

Considérant que l'élection de chacun des délégués, qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu à un scrutin uninominal à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant que conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres, c'est à dire un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant la démission de Monsieur Eloi PETORIN, il convient de le remplacer,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant suppléant afin de remplacer Monsieur Eloi PETORIN au sein du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunautaire du Littoral » suivant :

Monsieur Christophe ESCURIOL

- **Prendre acte** de la nouvelle composition comme suit :

10 TITULAIRES	10 SUPPLEANTS
BURNET ALAIN	JAULIN JACQUES
BLANCHÉ HERVÉ	PHILIPPE MARAIS
LESAUVAGE THIERRY	GAURIER SYLVAIN
MAUGAN CLAUDE	ESCURIOL Christophe
ROUYER DENIS	CHARPENTIER GAEL
BESSAGUET BRUNO	CUVILLIER ARMELLE
MORIN HENRI	ECALE EMMANUEL
DURIEUX MICHEL	DEMENÉ LYDIE
CHEVILLON PIERRE	PORTRON DIDIER
PACAUD LIONEL	ROSSIGNOL JOEL

V= 54 P=53 C = 0 Abst = 1 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**20 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU FORUM
 DES MARAIS- PV**

DEL2021_145

Vu l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 21 décembre 2015 du Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques du 16 mars 2021 relative à l'adhésion de la CARO,

Vu la délibération de l'UNIMA du 16 avril 2021 acceptant l'adhésion de la CARO,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente Maritime du 23 avril 2021 acceptant l'adhésion de la CARO,

Vu la délibération n°2021-045 de la Ville de Rochefort du 19 mai 2021 émettant un avis favorable sur l'adhésion de la CARO,

Vu la délibération de la Chambre d'Agriculture de Charente Maritime du 7 juin 2021 validant l'adhésion de la CARO,

Considérant que le Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques est une structure de mutualisation des connaissances et de l'innovation en vue de faciliter le développement durable des marais de la façade atlantique,

Considérant que l'article 6 du 21 décembre 2015 précise que le comité syndical est composé pour les syndicats mixtes ou de coopération intercommunale d'un délégué titulaire,

Considérant que cet article ajoute que des suppléants sont désignés en nombre égal de titulaires,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du comité syndical du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques,

Considérant que ce délégué est élu par le Conseil Communautaire parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue, par renvoi de l'article 1 des statuts aux règles des syndicats de communes,

Considérant que conformément à l'article 1 des statuts du 21 décembre 2015, renvoyant «pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts, aux articles relatifs aux syndicats de communes», les représentants sont élus parmi les membres du Conseil Communautaire, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant le procès-verbal de l'élection des représentants au Comité Syndical du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques ci-joint,

Le Conseil Communautaire, après déroulement des scrutins, décide de :

- **Elire** comme représentant titulaire et suppléant au Comité Syndical du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques :

Titulaire	Suppléant
Jean-Marie GILARDEAU	Hervé BLANCHÉ

Rapporteur : M. BLANCHÉ

21 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE - PV DEL2021_146

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes dits « Ouverts »,

Vu la délibération n° 414 du Conseil Départemental du 21 octobre 2016 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente,

Vu la délibération n°2016-116 du 17 octobre 2016 du Conseil Communautaire approuvant les statuts du Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente,

Vu l'arrêté préfectoral N°16-2243-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte et approuvant ses statuts,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-059 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants,

Considérant que l'article 1 des statuts indique que le syndicat sera soumis aux règles du CGCT concernant les syndicats de communes,

Considérant que l'article L5211-7 relatif aux syndicats de communes qui renvoie à l'article L2122-7 du CGCT pour l'élection des délégués titulaires et suppléants au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant la démission de Monsieur Eloi PETORIN, il convient de le remplacer,

Considérant l'appel à candidatures,

Après déroulement des différents tours de scrutin et au vu du procès-verbal d'élection.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un délégué suppléant afin de remplacer Monsieur Eloi PETORIN au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente :

Monsieur Dimitri BUISSON

- **Prendre acte** de la nouvelle composition comme suit :

4 TITULAIRES	4 SUPPLEANTS
---------------------	---------------------

BLANCHÉ HERVÉ	AUTHIAT ERIC
BOURBIGOT SEBASTIEN	BUISSON Dimitri
BURNET ALAIN	LESAUVAGE THIERRY
ECALE EMMANUEL	DEMENÉ LYDIE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

**22 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
DEL2021_147**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables et notamment à l'article L2121-21 concernant le mode de scrutin pour les désignations de représentants dans les organismes,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, R133-3 et R133-4 relatifs aux offices de tourisme et leur fonctionnement,

Vu les statuts de l'Office du Tourisme communautaire du 16 février 2017 et notamment son article 5 relatif à la composition du comité de direction,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Vu la délibération n°2020-053 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein du comité de direction de l'office de tourisme,

Considérant l'adoption par l'assemblée communautaire des statuts de l'Office de Tourisme qui précise les modalités de création et de fonctionnement de celui-ci compte tenu de son statut d'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC),

Considérant le nombre de sièges au comité de direction qui est fixé à 31 membres dont 16 représentants élus titulaires et autant de suppléants, de la Communauté d'agglomération,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant la démission de Monsieur Eloi PETORIN, il convient de le remplacer,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** un membre du collège de conseillers communautaires au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme communautaire, afin de remplacer Monsieur Eloi PETORIN :

Monsieur Dimitri BUISSON

- **Prendre acte** de la nouvelle composition comme suit :

16 Titulaires	16 Suppléants
- Monsieur Hervé BLANCHÉ	- Madame Patricia FRANCOIS
- Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE	- Monsieur Christian BRANGER
- Madame Nathalie ANDRIEU	- Monsieur Roland CLOCHARD
- Monsieur Christophe ESCURIOL	- Monsieur Denis ROUYER
- Monsieur Sébastien BOURBIGOT	- Monsieur Dimitri BUISSON
- Madame Françoise AZAIS	- Monsieur Emmanuel ECALE
- Monsieur Henri MORIN	- Madame Florence ALLUAUME
- Madame Raymonde CHENU	- Madame Séverine PARTHENAY
- Madame Lydie DEMENÉ	- Monsieur Gérard PONS
- Monsieur Patrick DENAUD	- Madame Christèle MORIN
- Monsieur Claude MAUGAN	- Madame Valentine CHAIGNEAU
- Monsieur Didier PORTRON	- Madame Patricia TABUTEAU
- Monsieur Jean-Marie GILARDEAU	- Monsieur Simon VILLARD
- Monsieur Michel DURIEUX	- Monsieur Eric AUTHIAT
- Monsieur Olivier COCHE-DEQUEANT	- Madame Véronique RAINJONNEAU
- Monsieur Lionel PACAUD	- Madame Maryse HERY

Rapporteur : M. BLANCHÉ

23 SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION CADRE POUR 3 ANS ENTRE LA CARO ET L'ETAT CONCERNANT L'ANIMATION DES 2 SITES NATURA 2000 "MARAIS DE ROCHEFORT" ET "ESTUAIRE ET BASSE VALLÉE DE LA CHARENTE"-ANNEXES DEL2021_148

Vu les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement décrivant le fonctionnement du dispositif Natura 2000,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire et basse vallée de la Charente » (zone de protection spéciale FR 5412025),

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » (zone de protection spéciale FR 5410013),

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée de la Charente » (zone spéciale de conservation FR 5400430),

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Rochefort » (zone spéciale de conservation FR 5400429),

Vu l'avis favorable du comité de pilotage des sites Natura 2000 du 09 septembre 2021 pour que la CARO continue à assurer l'animation et la présidence du site « Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves » et du site « Estuaire et de la Charente »,

Considérant les intérêts de la gestion de ces deux sites Natura 2000 pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant l'implication forte de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan dans la nouvelle compétence GEMAPI.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Acter** la candidature de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan pour réaliser l'animation et le suivi de la mise en œuvre des DOCOB sur les 2 sites Natura 2000 « Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves » et « Estuaire et Basse Vallée de la Charente».

- **Mandater Monsieur Bruno BESSAGUET**, vice-président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour représenter la Communauté d'Agglomération au comité de pilotage Natura 2000 « Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves ».

- **Mandater Monsieur Jean-Marie GILARDEAU**, Vice-président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour représenter la Communauté d'Agglomération au comité de pilotage Natura 2000 pour le site « Estuaire et Basse Vallée de la Charente».

- **Acter** la candidature de **Monsieur Bruno BESSAGUET**, à la présidence du comité de pilotage Natura 2000 du site « Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves » et **Monsieur Jean-Marie GILARDEAU** à celle du site « Estuaire et Basse Vallée de la Charente».

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention cadre ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'animation de ces sites.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

24 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEXES
DEL2021_149

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI relatif aux fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu les délibérations approuvant le budget primitif 2021 et la décision modificative n°1,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la CARO sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant qu'il convient, à la demande de la Trésorerie, de procéder aux régularisations suivantes, sur le budget annexe Activités Économiques, par opération non budgétaire et ceci afin d'apurer des opérations comptables datant de la création de la CARO en 2014,

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subvention par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant la nécessité d'augmenter l'AP18-06 « Bureau d'Information Touristique de Fouras », budget Tourisme, suite à des travaux complémentaires (changement de plafond, électricité), initialement de 1 026 000€ pour la porter à 1 085 446,77€,

Considérant la nécessité d'augmenter l'AP14-02 « Pont Neuf – cellules 10 à 14 », budget Activités Économiques, suite à l'augmentation des prix des travaux de couverture, initialement de 167 591€ pour la porter à 243 254,84€,

Considérant qu'il convient de créer l'Autorisation de Programme « Parc Marin Ile d'Aix » afin de permettre à la CARO d'engager les études et la scénographie relatives à ce projet pour 780 000€ en dépenses, financées par l'Office Français de la Biodiversité à hauteur de 680 000€ dans le cadre du Plan de Relance,

Considérant qu'il convient de créer l'Autorisation de Programme « Près Magnou » afin de permettre à la CARO de participer sur 2 ans aux travaux de renaturation de l'ancienne décharge à Fouras, conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°2021-47 du 20 mai 2021,

Considérant qu'il convient de créer l'Autorisation de Programme « Acquisitions foncières et immobilières des zones d'activités économiques » pour un montant de 1 477 450€ à financer sur les années 2021 , 2022 et 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon le rapport et la maquette budgétaire ci-jointe.

- **Autoriser** les régularisations suivantes par opérations non budgétaires sur le budget annexe Activités Économiques :

Débit au 1068 – crédit 4728 pour un montant de 2€ ;

Débit au 1068 – crédit 4728 pour un montant de 15 245,64€.

- **Autoriser** l'augmentation de 59 446,77€ de l'AP18-06 « Bureau d'Information Touristique de Fouras » pour la porter à 1 085 446,77€.

- **Autoriser** l'augmentation de 75 663,50€ de l'AP14-02 02 « Pont Neuf – cellules 10 à 14 » pour la porter à 227 342,50€.

- **Accorder** un fonds de concours de 2 332 € à la commune de Port des Barques pour l'aménagement d'un chemin nature.

- **Créer** les Autorisations de Programme suivantes :

Budget principal :

Libellé	Montant de l'AP	Répartition des crédits de paiement	
		2022	2023
Parc marin Île d'Aix	780 000 €	260 000 €	520 000 €

Libellé	Montant de l'AP	Répartition des crédits de paiement	
		2022	2023
Près Magnou	340 000 €	170 000 €	170 000 €

Budget Activités Économiques :

Libellé	Montant de l'AP	Répartition des crédits de paiement		
		2021	2022	2023
Acquisitions foncières et immobilières des zones d'activités économiques	1 477 450 €	539 250 €	795 000 €	143 200 €

- **Clore** les Autorisations de Programme suivantes dont les opérations sont terminées :

Budget principal : Salle culturelle et polyvalente des Fourriers

Pluvial communes

Budget Activités Économiques : Aménagement de port de commerce de Rochefort

- **Clore** les Autorisations d'Engagement suivantes :

Budget principal : Europan

Budget Activités Économiques : Créalab

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant selon le tableau annexé à la maquette.

V= 54 P=51 C = 0 Abst = 3 Rapporteur : Mme DEMENÉ

25 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA SCIC BELLE FACTORY POUR LE FESTIVAL STEREOPARC-ANNEXE

DEL2021_150

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière de développement culturel et de promotion du tourisme,

Considérant la demande d'aide de 45.000 € de la SCIC Belle Factory afin de participer à l'organisation de l'édition 2021 du festival Stéréoparc,

Considérant le souhait de pérenniser le festival de musique électronique ainsi que les actions de médiations (siestes électro, cafés électro...) en partenariat avec la CARO sur l'ensemble de son territoire,

Considérant le projet de festival Stéréoparc édition 2021 porté par la SCIC, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet participe au développement de la culture ainsi que la promotion du tourisme à l'échelle des territoires,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 6574-413702.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention d'un montant total de 45 000 € à la SCIC Belle Factory, destinée à participer à l'organisation de l'édition 2021.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

V= 54 P=48 C = 1 Abst = 5 Rapporteur : M. MAUGAN

26 PROTOCOLE D'ACCORD PLIE ROCHEFORT OCEAN AVEC L'ETAT ET LE DEPARTEMENT - 2022-2026 -ANNEXE

DEL2021_151

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique – volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu le courrier de la Préfète de Région en date 04 juin 2021, reconduisant la Communauté d'agglomération Rochefort Océan comme Organisme Intermédiaire Pivot pour les PLIE de La Rochelle et Rochefort Océan,

Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle du 10 juin 2021, qui acte la mise en place d'un nouveau PLIE pour 2022-2027 et autorise le Président à mettre en place une nouvelle convention de partenariat avec la CARO pour le maintien de l'OI Pivot gestionnaire des financements européens des PLIE,

Vu la décision n°2021/DEE/229, du Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan qui sollicite l'Etat pour l'attribution des fonds Européens au titre du PLIE Rochefort Océan et du PLIE de La Rochelle, dans le cadre de la Programmation Européenne 2022-2027,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement ses opérations,

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE, en date du 30 septembre, a émis un avis favorable au projet du Protocole d'accord du PLIE Rochefort Océan sur la période 2022-2026,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter**, dans le cadre du prochain PLIE Rochefort Océan, un protocole PLIE de 5 ans (2022-2026), avec les éléments suivants :

☒ L'accompagnement en parcours vers l'emploi, en s'appuyant sur l'ensemble des actions d'insertion socioprofessionnelle du territoire, **410** personnes par an.

Les publics visés par le parcours PLIE et la répartition de l'ensemble du public suivi devra tendre à :

- 70 % de DELD,
- 55 % de femmes,
- 40 % de personnes allocataire du RSA à l'entrée en parcours PLIE,
- 80 % de personnes d'un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau CAP
- 15 % de personnes de plus de 50 ans sera une priorité
- 10% de personnes reconnues Travailleur handicapé,
- Minimum 30 % des habitants des 2 quartiers prioritaires et quartier de veille sur le total des habitants de Rochefort puisque les 3 quartiers sensibles sont à Rochefort.

☒ La prospection des entreprises pour les aider à recruter et favoriser la clause sociale,

☒ L'animation et la coordination des acteurs (opération interne portée par la CARO),

☒ Les axes stratégiques du PLIE sont indiqués dans le protocole joint en annexe N°1.

NB : Sous réserve de l'obtention de fonds européens, pour 2022, dans le cadre de la Subvention Globale, l'OI Pivot procédera à l'appel à projets pour ses opérations 2022 du PLIE Rochefort Océan.

- **Dire** que Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. MARAIS*

27 ADOPTION DU DOSSIER D'OPPORTUNITE ET DU PERIMETRE D'ETUDES DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS DU LITTORAL CHARENTAIS - ANNEXE

DEL2021_152

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-3 et R333-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-105 de la Communauté d'agglomération Rochefort-océan en date du 28 septembre 2017 relative à la création d'une entente intercommunautaire entre la Communauté d'Agglomération Royan atlantique et Rochefort Océan, ainsi que la Communauté de Communes du bassin de Marennes sur l'opportunité de la création d'un parc naturel régional,

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2018 confirmant la pertinence de l'étude d'opportunité du projet de Parc naturel régional et confiant son élaboration à l'entente intercommunautaire constituée à l'échelle du projet,

Vu les travaux de l'entente intercommunautaire pour l'opportunité de création du Parc naturel régional des marais du littoral charentais,

Vu la validation de l'étude d'opportunité par le comité de pilotage de l'entente intercommunautaire pour l'opportunité de création du Parc naturel régional des marais du littoral charentais en date du 10 septembre 2021,

Considérant que l'initiative de créer des Parcs naturels régionaux relève de la compétence du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la rédaction d'un dossier d'opportunité constitue l'étape préalable nécessaire à la délibération du Conseil Régional sollicitant un avis d'opportunité de l'État,

Considérant que c'est dans cette optique que l'étude d'opportunité de création du Parc naturel régional des marais du littoral charentais a été menée par les membres de l'entente intercommunautaire dédiée,

Le conseil communautaire décide de :

- **Valider** le dossier d'opportunité du projet de Parc naturel régional des marais du littoral charentais et le périmètre d'étude proposé ci annexés.

- **Dire** que la présente délibération sera notifiée aux Présidents des EPCI constituant l'entente pour la prise d'une délibération concordante.

- **Donner** mandat à M. Patrice Brouhard, Président de la CDC Du Bassin de Marennes et coordonnateur de l'entente, pour soumettre le dossier à la Région Nouvelle Aquitaine au nom des 3 EPCI en vue de la sollicitation de l'Avis d'Opportunité de la préfète de Région.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la poursuite du projet et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GILARDEAU

Monsieur PORTRON ne prend pas part au vote.

**28 ACQUISITION DE LA STRUCTURE ACCROMATS AVEC LA SOCIETE AVENTURE
WEEKNGO
DEL2021_153**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et de la gestion des zones d'activités économiques,

Vu la délibération n°2018-122 du 27 septembre 2018 par laquelle la CARO a instauré la zone d'activités touristiques de l'Arsenal des mers,

Vu la délibération n°2018-133 du 15 novembre 2018 par laquelle la CARO a délibéré en faveur d'une autorisation de programme pour le Projet Arsenal des Mers,

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue par la Ville de Rochefort, substituée par la CARO, avec la société Aventure weekn'go, sur la double forme de Louis XV du 16 mars 2016, sur laquelle est érigée la structure Accro-mâts,

Considérant que la CARO a engagé une étude d'assistance juridique en vue de consolider et d'harmoniser l'exploitation de la zone d'activités touristiques de l'Arsenal des mers,

Considérant la nécessité pour la CARO de pérenniser sur le site des activités touristiques coordonnées et l'intérêt stratégique d'être propriétaire de certains équipements pour les apporter en gestion ou en capital à une structure d'exploitation à définir,

Considérant que pour procéder à l'acquisition de la structure Accro-mâts, il sera nécessaire de :

- revoir la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société weekngo pour tenir compte de l'acquisition de la structure par la CARO,
- intégrer dans le calcul du rachat tous les coûts liés à la valeur de la structure et de ses extensions ainsi que l'indemnisation des résultats d'exploitation si la structure avait été exploitée jusqu'en 2028,

Considérant les crédits inscrits au budget 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le projet de racheter la structure « Accro-mâts » à la société Weekngo pour un montant estimé à 600 000 €.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

V= 54 P=48 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BOURBIGOT

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h35

Le 10 novembre 2021

Le secrétaire de séance,

Dimitri BUISSON